



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Traitements et salaires

Question écrite n° 11181

### Texte de la question

L'article 92-3 du code général des impôts dispose que « les bénéfices réalisés par les greffiers titulaires de leur charges sont imposés, suivant les règles applicables aux bénéfices des charges et offices, d'après leur montant net déterminé sous déduction des traitements et indemnités alloués aux greffiers par l'Etat. Ces traitements et indemnités sont rangés dans la catégorie visée au V de la présente sous-section », le V évoque concernant les traitements, salaires, pensions et rentes viagères. Pour les greffiers des tribunaux de commerce, sont considérés comme des salaires, d'une part les traitements et indemnités alloués par l'Etat, et d'autre part les émoluments versés par les administrations de l'Etat pour l'exécution des formalités de greffe les concernant (cf. arrêt du Conseil d'Etat, req. no 50-948 RO, p. 69 en date du 11 avril 1962). M. Pierre Laguilhon souhaiterait que M. le ministre du budget puisse lui indiquer si, dans ce cadre, les greffiers des tribunaux de commerce peuvent considérer l'URSSAF et les ASSEDIC comme des organismes assimilés à des administrations de l'Etat, compte tenu de leur statut.

### Texte de la réponse

Pour l'application des dispositions prévues au 3 de l'article 92 du code général des impôts, les rémunérations versées par les URSSAF et les ASSEDIC, qui ne sont pas des administrations de l'Etat, aux greffiers des tribunaux de commerce ne sont pas assimilées à des traitements et salaires au sens des articles 79 et suivants du même code. Ces sommes sont donc soumises à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de bénéfices non commerciaux dans les conditions de droit commun.

### Données clés

**Auteur :** [M. Laguilhon Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11181

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** communication

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 février 1994, page 687

**Réponse publiée le :** 15 août 1994, page 4146